

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-dépôts

Avis est donné par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») que le projet de *Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-dépôts* est publié pour consultation.

Le règlement ne pourra être pris par l'Autorité et soumis au ministre des Finances du Québec pour approbation avant l'expiration d'un délai de 30 jours de la présente publication. Le Ministre pourra l'approuver avec ou sans modification.

Objet du projet de règlement

Ce projet de règlement vise à offrir aux déposants une garantie distincte pour les dépôts d'argent¹ placés dans un Compte d'épargne libre d'impôt (« CELI ») des dépôts d'argent faits dans d'autres comptes au sein de la même institution assujettie à la *Loi sur l'assurance-dépôts*, L.R.Q., c. A-26.

Les personnes intéressées à communiquer leurs commentaires sont invitées à les fournir au plus tard le **17 janvier 2010**. Il est à noter que les commentaires soumis seront rendus publics à défaut d'avis contraire à cet effet.

Consultation

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce règlement est priée de les faire parvenir par écrit en s'adressant à :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire de l'Autorité
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : (514) 864-6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Normand Côté
Direction des normes et vigie
Autorité des marchés financiers
Téléphone : (418) 525-0337, poste 4151
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
Courrier électronique: normand.cote@lautorite.qc.ca

Le 18 décembre 2009

¹ *Loi sur l'assurance-dépôts*, L.R.Q., c. A-26, modifiée par L.Q. 2009, c. 58, art. 3.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT D'APPLICATION DE LA LOI SUR L'ASSURANCE-DÉPÔTS*

Loi sur l'assurance-dépôts
(L.R.Q, c. A-26, a. 43, par. p))

1. L'article 15 du Règlement d'application de la *Loi sur l'assurance-dépôts* est modifié par l'ajout, après le paragraphe 5^o, du paragraphe suivant :

« 6^o L'ensemble des intérêts d'une personne dans un ou plusieurs dépôts reçus par une banque ou une institution en vertu d'un ou de plusieurs comptes d'épargne libre d'impôt conformément à la *Loi sur les impôts* ou à la *Loi de l'impôt sur le revenu* ».

2. Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-dépôts, approuvé par le décret n° 819-93 du 9 juin 1993 (1993 G.O. 2, 4243) a été modifié par le règlement approuvé par le décret n° 820-2006 du 13 septembre 2006 (2006 G.O. 2, 4445).